

GE_GERICHTE ATA/816/2012 vom 4. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_816_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/816/2012 du 4 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/816/2012 del 4 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Dans le cadre de la procédure cantonale, les parties ont pris des conclusions quant aux frais et dépens, de sorte que la cause est en état d'être jugée.

E. 2

La juridiction administrative, qui rend la décision, statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sur requête, elle peut allouer à la partie ayant

- 3/4 - A/5165/2007 entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

E. 3

En l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que la chambre de céans avait confirmé à tort la décision de la commission du 7 décembre 2009.

Il y donc lieu de modifier en conséquence le dispositif adopté en matière de frais dans l'ATA/226/2012, aucune indemnité n'étant allouée aux époux L_____ et ces derniers devant acquitter un émolument de procédure de CHF 1'000.- (art. 87 al. 2 LPA). Leur demande d'exemption exceptionnelle ne peut être prise en considération. Ils sont, en effet, à l'origine de la procédure et ne pouvaient en ignorer les conséquences en cas de rejet de leur recours. Ils ne fournissent, par ailleurs, pas de justificatifs de leur situation financière et n'ont pas demandé à être mis au bénéfice de l'assistance juridique. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.